

Module - jeune demandeur d'emploi début d'activité

[activité salariée]

Nous avons appris que (*nom de l'enfant*) a commencé à travailler.

S'il /elle travaille plus de 240 heures par trimestre, *il/elle* n'a plus droit aux allocations familiales. Etant donné qu'aucune information ne nous est parvenue, laissant présager que ne travaille plus ou travaille moins que 240 heures par trimestre, les paiements d'allocations familiales pour lui/elle sont suspendus.

L'ONSS nous communique l'information sur le volume d'activité après chaque trimestre. S'il apparaît que votre fils/fille a travaillé moins, nous vous paierons automatiquement les allocations familiales.

Afin d'éviter que vous ne receviez par erreur des allocations familiales que vous devriez rembourser plus tard, nous cessons donc le paiement des allocations familiales à partir du (article 2, § 1^{er} de l'ACR du 24 octobre 2019).

Les paiements pourront toutefois être repris plus tôt si vous déclarez que l'activité trimestrielle est exercée à raison d'un maximum de 240 heures. Les heures de travail prestées (volume de travail) seront toujours contrôlées à la réception de la déclaration trimestrielle ONSS de l'employeur. En cas de dépassement, les allocations familiales devront faire l'objet d'une récupération.

Si vous pensez que vous avez à nouveau droit aux allocations familiales parce que votre *fils/fille* a cessé de travailler, vous pourrez toujours nous contacter.

[activité indépendante]

Nous avons appris que (*nom de l'enfant*) a commencé à travailler comme indépendant. Un demandeur d'emploi qui travaille plus de 240 heures par trimestre, n'a plus droit aux allocations familiales. (article 2, § 1^{er} de l'ACR du 24 octobre 2019)

[activité à titre principal]

Selon le Registre Général des Travailleurs Indépendants, est assujetti(e) au statut de travailleur indépendant à titre principal et est de ce fait redevable de cotisations complètes. Une activité indépendante à titre principal est réputée être exercée plus de 240 heures par trimestre. Par conséquent, nous cessons à partir du le paiement des allocations familiales.

Ou

[activité autre qu'à titre principal]

Parce que nous ne disposons pas de l'information qui nous permette de conclure que ne travaille plus ou travaille moins de 240 heures par trimestre, les paiements d'allocations familiales sont pour lui/elle suspendus. Nous cessons de payer les allocations familiales à partir du

Si votre enfant travaille quand même moins de 240 heures par trimestre, prenez contact avec nous.

Si vous pensez que vous avez à nouveau droit aux allocations familiales parce que votre *fils/fille* a cessé de travailler, vous pourrez toujours nous contacter.